

tage ; ni donné aucune chose pour faire un abandon aussi considerable ; elle a été forcée & surprise en même tems : la lésion est énorme & frauduleuse ; & par conséquent l'Acte est nul & vicieux dans toutes ses circonstances. Voyez sur cela le Commentaire sur la Decretale de Boniface VIII. du Jurisconsulte Covarruvias que je vous ai déjà cité.

D'ailleurs ignorez-vous que les Renonciations ne peuvent s'interpréter qu'en faveur de la ligne directe , & non pas au profit de la ligne Collatérale. Par exemple si la Reine Marie-Therese avoit survécu au Roi de France son Epoux ; & que du vivant de cette Princesse Charles II. son frère fût venu à mourir sans enfans , n'est-il pas vrai qu'elle auroit été restituée contre cette renonciation , & qu'équitablement la succession lui seroit dévolue au préjudice de la ligne Collatérale : mais je passe plus avant & soutiens que quand cette Renonciation seroit bonne & valable contre la Reine , elle ne sauroit être que personnelle , elle ne pourroit s'étendre jusqu'à ses descendans ; Car le Royaume d'Espagne étant successif & non pas patrimonial , il est certain que la Reine ne pouvoit tout au plus renoncer qu'à l'usufruit , qui la regardoit personnellement , mais non pas aux droits de succession de ses descendans ; parce que les Etats successifs sont chez les Souverains ce que les biens substitués sont chez les particuliers , qui ne peuvent pas les aliéner ni en disposer , au préjudice de leurs Successeurs. Grotius sur ce sujet nous instruit parfaitement de la différence que nous devons faire entre une Principauté héréditaire & une Principauté Lincéale : la première est à la disposition du

pos-